



Commission juridique et technique

Distr. générale
8 juin 2022
Français
Original : anglais

Vingt-septième session

Commission juridique et technique, deuxième partie de la session

Kingston, 4-15 juillet 2022

Point 6 de l'ordre du jour

**État de la restitution des secteurs visés
par les contrats d'exploration**

Demande de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer tendant à suspendre la restitution d'une partie du secteur visé par son contrat

Note du Secrétariat

I. Contexte

1. L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) et l'Autorité internationale des fonds marins ont signé le 18 novembre 2014 un contrat portant sur l'exploration de sulfures polymétalliques.
2. Conformément à l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, l'Ifremer est tenu de restituer 50 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué d'ici au 18 novembre 2022, c'est-à-dire à la fin de la huitième année suivant la date du contrat, et au moins 75 % du secteur initialement attribué avant le 18 novembre 2024, fin de la dixième année à compter de la date du contrat.
3. Par une lettre du 10 mai 2020 adressée au Secrétaire général, l'Ifremer a demandé que le calendrier prévu pour ces restitutions soit suspendu pendant un an, jusqu'au 18 novembre 2023, pour la première restitution et jusqu'au 18 novembre 2025 pour la seconde.

II. Explication fournie par le contractant pour justifier la suspension du calendrier des restitutions

4. L'Ifremer a expliqué que, pour réaliser son programme d'activités, il avait prévu une campagne d'exploration pour l'été 2022 en vue d'établir des cartographies haute résolution. L'outil essentiel utilisé pour ce travail est un véhicule sous-marin autonome, Ulyx, qui a été mis au point pour la cartographie haute résolution jusqu'à une profondeur de 6 000 mètres. Ulyx est le fruit d'un programme de développement



de six ans entamé par l'Ifremer en 2016 en partenariat avec des acteurs industriels de renom spécialisés dans les systèmes et technologies des grands fonds.

5. L'Ifremer a précisé que la phase d'intégration, de mise au point et de validation du système final du véhicule sous-marin autonome avait malheureusement été considérablement retardée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et que l'achat des équipements, la fabrication des sous-systèmes et l'assemblage avaient été retardés en raison des mesures mises en place au cours de l'année 2020 par le Gouvernement français pour faire face à la pandémie. Le système de base du véhicule n'avait ainsi été expédié à l'Ifremer qu'en octobre 2020, avec six mois de retard.

6. Les phases suivantes des activités de développement, à savoir les essais en mer destinés à valider l'ensemble des fonctionnalités, charges utiles, éléments de la gestion des missions et de la sécurité du système du véhicule sous-marin autonome, ainsi que trois campagnes techniques destinées à valider les systèmes en eau peu profonde, ont été repoussées en conséquence. En outre, les restrictions imposées par la réglementation gouvernementale en vigueur en termes de taux d'occupation à bord ont eu des répercussions sur les essais prévus en mer à partir du navire *L'Europe*, navire côtier de 29 mètres. Des conditions météorologiques défavorables ont encore retardé le programme d'essais en mer.

7. La demande de l'Ifremer se fonde sur le paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, lequel dispose que, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission juridique et technique, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant.

III. Examen par la Commission juridique et technique

8. Conformément au paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, le Secrétaire général a informé l'Ifremer que sa demande serait inscrite à l'ordre du jour de la présente séance de la Commission juridique et technique pour que celle-ci l'examine et fasse une recommandation au Conseil.

9. La Commission est invitée à examiner la demande de l'Ifremer visant à obtenir la suspension du calendrier des restitutions, eu égard aux explications fournies par le contractant et à la situation actuelle de pandémie, et à faire une recommandation au Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement.